



**PRÉFET  
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Grand Est**

Service prévention des risques anthropiques  
14 Rue du Bataillon de Marche 24  
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 08 octobre 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/09/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **EVOLIS**

RUE PASTEUR  
ZONE INDUSTRIELLE  
54230 Neuves Maisons

Références : 25-507\_VJ/AR  
Code AIOT : 0003014009

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 septembre 2025 dans l'établissement EVOLIS implanté RUE PASTEUR ZONE INDUSTRIELLE 54230 Neuves Maisons. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite inopinée a été réalisée dans le cadre d'une action nationale sur le contrôle de la reprise par les distributeurs des déchets relevant de filière Responsabilité Elargie du Producteur.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EVOLIS
- RUE PASTEUR ZONE INDUSTRIELLE 54230 Neuves Maisons
- Code AIOT : 0003014009
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cet établissement est un distributeur de produits de différentes natures sous l'enseigne Intermarché.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente	Code de l'environnement du 17/09/2025, article R. 541-163	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Obligation de reprise par les distributeurs	Code de l'environnement du 17/09/2025, article L. 541-10-8	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a permis de constater que l'établissement Intermarché de Neuves-Maisons assure la reprise des déchets des produits soumis à une obligation de reprise qu'il distribue. Toutefois, l'information concernant les conditions de reprise de ces déchets n'est pas affichée dans le lieu de vente.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de reprise par les distributeurs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 17/09/2025, article L. 541-10-8
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Déchets concernés par la reprise
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p><i>I.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation aux distributeurs de ces produits de reprendre sans frais, ou de faire reprendre sans frais pour leur compte, les produits usagés dont l'utilisateur final se défait, dans la limite de la quantité et du type de produit vendu ou des produits qu'il remplace.</i></p> <p><i>A cet effet, en cas de vente avec livraison, il peut également être fait obligation aux distributeurs de proposer la reprise sans frais des produits usagés au point de livraison du produit vendu, ou auprès d'un point de collecte de proximité lorsqu'il s'agit de produits transportables sans équipement. L'utilisateur final du produit est informé lors de sa commande des modalités de reprise des produits usagés.</i></p> <p><i>II.-Afin d'améliorer la collecte des produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur, lorsque le distributeur dispose d'une surface de vente qui est consacrée à une même catégorie de produits relevant d'un régime de responsabilité élargie du producteur, il peut être fait obligation au distributeur de reprendre sans frais et sans obligation d'achat les déchets issus des produits de même type.</i></p> <p><i>III.-Les producteurs ou leur éco-organisme reprennent sans frais ou font reprendre sans frais les déchets issus de la collecte assurée par les distributeurs en application des I et II du présent article.</i></p> <p><i>IV.-Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article, notamment les produits concernés par le présent article, ainsi que le seuil de surface de vente ou le chiffre d'affaires</i></p>

annuel à compter duquel les obligations de reprise s'appliquent aux distributeurs.

V.-Les produits mentionnés aux 5° à 7°, 10° et 12° à 14° de l'article L. 541-10-1 sont soumis aux dispositions du présent article.

**Constats :**

L'inspection a constaté que l'établissement Intermarché vend des éléments d'ameublement, des équipements électriques et électroniques, ainsi que des produits chimiques (entretien automobile, produits d'entretien ménager, revêtements de matériaux et préparation de surface), tels que définis à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement.

La surface de vente, qui s'entend comme les espaces affectés à l'exposition de la marchandise, à la circulation de la clientèle, au paiement des marchandises et à la circulation du personnel pour présenter les marchandises, est inférieure aux seuils définis par typologie de produit à l'article R. 541-160 du code de l'environnement et qui conditionnent l'obligation de reprise, à l'exception des équipements électriques et électroniques dont l'obligation de reprise dans la limite de la quantité et du type de produit vendu est sans seuil de surface.

L'inspection a constaté que la reprise est réalisée pour ses clients par le distributeur Intermarché de Neuves-Maisons, soit directement en magasin pour les appareils volumineux, soit par le biais d'un point de collecte volontaire Ecosystème pour les déchets d'équipements électriques et électroniques de petite taille dans la galerie marchande de l'hypermarché.

Les équipements tels que les réfrigérateurs, fours et machines à laver sont entreposés en extérieur, directement au sol, sans protection contre les intempéries. L'inspection précise à l'établissement qu'il convient de stocker les déchets en attente de leur évacuation dans des conditions qui évitent tout risque de pollution.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 :** Informations sur les conditions de reprise dans le lieu de vente

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 17/09/2025, article R. 541-163

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets concernés par la reprise

**Prescription contrôlée :**

*L'utilisateur final est informé dans le lieu de vente des conditions de reprise mises à sa disposition de manière visible, lisible et facilement accessible, et avant que la vente ne soit conclue. En cas de vente à distance, le distributeur s'assure que cette information est fournie à l'acheteur de manière visible, lisible et facilement accessible préalablement à la conclusion de la vente.*

*Lorsque la reprise des produits ou matériaux mentionnés au g de l'article R. 541-160 s'effectue dans les installations mentionnées au II de l'article R. 541-161, l'information de l'utilisateur final comprend les nom, adresse, coordonnées et horaires d'ouverture de chacune de ces installations ainsi que les catégories d'utilisateurs pouvant y être accueillis.*

**Constats :**

Le jour de la visite, l'inspection a constaté l'absence d'informations aux clients sur les modalités de reprise des déchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le distributeur doit mettre à disposition l'information sur les conditions de reprise dans son lieu de vente conformément à l'article R. 541-163 du code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois